

# Extrait du registre aux délibérations

## du Conseil communal de Bissen

Séance publique du 4 février 2015

Date de la publication: 29 janvier 2015

Date de la convocation des conseillers: 29 janvier 2015

**Présents:** MM. Joseph SCHUMMER, bourgmestre,  
David VIAGGI et Frank CLEMENT, échevins,  
Aloyse BAUER, Alain FEIEREISEN, Roger SAURFELD, Jean FEITH,  
Romain LUCAS et Georges LUCIUS, conseillers,  
Yves URWALD, secr. comm.

**Absent exc. :**

**P. 1 de l'o.j.**

**Objet : Adaptation du règlement communal relatif à l'octroi de primes aux étudiants méritants et nécessiteux de la commune de Bissen**

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu sa délibération du 28 juin 1999 et portant introduction d'un règlement communal relatif à l'octroi de primes aux élèves méritants et nécessiteux de la commune de Bissen ;

Considérant que depuis lors, le système scolaire a subi d'importants changements ;

Précisant qu'il y avait donc lieu d'adapter le règlement communal précité ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

**Après discussion  
A l'unanimité**

Décide d'introduire avec effet à la rentrée scolaire 2014/2015 le règlement communal suivant sur l'octroi de primes aux élèves et étudiants méritants et nécessiteux, demeurant le jour du début de l'année scolaire sur le territoire de la commune de Bissen :

### **Art. 1**

Les élèves nécessiteux fréquentant des écoles post-primaires, habitant le territoire de la commune de Bissen, bénéficient à partir de l'année scolaire 2014/2015 d'une aide égale à 50 % du subside alloué par les services sociaux du Ministère de l'Education Nationale.

## **Art. 2**

Les élèves nécessiteux fréquentant des établissements post-secondaires, habitant le territoire de la commune de Bissen, bénéficient à partir de l'année scolaire 2014/2015 d'une aide égale à 10 % du montant de la bourse non-remboursable accordée par les services adéquats du Ministère de l'Education Nationale.

## **Art. 3**

Les élèves méritants habitant la commune de Bissen et fréquentant les classes des 3 premières années d'un établissement post-primaire, bénéficient à partir de l'année scolaire 2014/2015 d'une prime égale à 100 € (cent Euro) sous condition d'avoir obtenu une moyenne pondérée supérieure ou égale à 40 points.

## **Art. 4**

Les élèves méritants habitant la commune de Bissen et fréquentant une des classes des 4 dernières années de l'enseignement classique et enseignement secondaire technique, bénéficient à partir de l'année scolaire 2014/2015 d'une prime égale à 100 € (cent euro) sous condition d'avoir obtenu une moyenne pondérée supérieure ou égale à 38 points.

## **Art. 5**

Pour obtenir les aides sub.3 et 4, les bulletins des élèves en question ne doivent pas présenter des notes insuffisantes à la moyenne des trois trimestres.

## **Art.6**

Les élèves méritants habitant la commune de Bissen et fréquentant les classes de l'enseignement professionnelle, bénéficient à partir de l'année scolaire 2014/15 d'une prime égale à 100 € (cent euro) sous condition d'avoir obtenu dans chaque module une évaluation avec une motion supérieure ou égale à bien.

## **Art. 7**

Une prime unique s'élevant à 100 € (cent euro) sera accordée aux élèves sub.4 ayant passé avec succès l'examen final.

## **Art. 8**

Les personnes qui, à partir de l'année scolaire 2014/2015, ont terminé avec succès une formation professionnelle sanctionnée par la délivrance d'un CCP (Certificat de capacité professionnelle), d'un DAP (Diplôme d'aptitude professionnelle), d'un DT (Diplôme de Technicien) bénéficient d'une prime unique s'élevant à 100 € (cent Euro) et pour l'obtention du brevet de maîtrise, ils bénéficient d'une prime unique de 160 € (cent soixante euro).

### **Art. 9**

Les étudiants méritants fréquentant un établissement post-secondaire (Ecole Supérieure ou Université) bénéficient à partir de l'année scolaire 2014/2015 d'une prime égale à 160 € (cent soixante euro) sous condition d'avoir réussi avec succès l'année scolaire.

### **Art. 10**

Une prime unique s'élevant à 450 € (quatre cents cinquante euro) sera accordée aux élèves sub.9 ayant passé avec succès l'examen final.

### **Art. 11**

A l'exception des aides énumérées sub.1 et 2 les primes ne seront pas accordées aux redoublants.

### **Art. 12**

Les aides accordées aux enfants nécessiteux sub.1 et 2 sont cumulables le cas échéant avec les autres primes prévues dans le présent règlement.

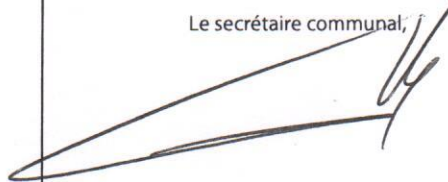
### **Disposition générale :**

La prime est sujette à restitution, si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Dit que les susdites primes seront versées aux intéressés à la fin de l'année scolaire sur demande écrite et contre présentation des pièces et documents justificatifs.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Le secrétaire communal,



Suivent les signatures  
Pour extrait conforme  
Bissen, le 17 février 2015



Le bourgmestre,

